



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-010

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2018

Sommaire

Cabinet

14-2018-01-24-005 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin DOTY'HOME situé au MOLAY-LITTRY (2 pages)	Page 4
14-2018-01-22-004 - Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé rue de Caen à VIRE-NORMANDIE (2 pages)	Page 7
14-2018-01-19-007 - Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la benne à déchets verts située rue du Stade à Garcelles-Secqueville (2 pages)	Page 10
14-2018-01-19-010 - Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le distributeur de pizzas situé 19 place Général de Gaulle à Isigny sur Mer (2 pages)	Page 13
14-2018-01-22-003 - Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CAVE DES TONTONS située 22 rue du Quadrant à FLEURY SUR ORNE (2 pages)	Page 16
14-2018-01-23-013 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'auto-école située 33 rue du Général Leclerc à Verson (2 pages)	Page 19
14-2018-01-23-011 - Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 61 bd Sainte Anne à Lisieux (2 pages)	Page 22
14-2018-01-24-014 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour des déchèteries relevant de la compétence du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROCC) (2 pages)	Page 25
14-2018-01-24-003 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 28 avenue de Normandie à HONFLEUR (2 pages)	Page 28
14-2018-01-24-015 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Falaise (2 pages)	Page 31
14-2018-01-24-010 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à Isigny sur Mer (2 pages)	Page 34
14-2018-01-24-009 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé à St Martin de Fontenay (2 pages)	Page 37
14-2018-01-24-002 - Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin CONFORAMA situé à MONDEVILLE (2 pages)	Page 40

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

14-2018-01-01-010 - Arrêté du 01/01/2018 portant désignation des fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de commissaire du gouvernement devant la juridiction de l'expropriation au 01/01/2018 (1 page)	Page 43
--	---------

14-2018-01-02-018 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales à compter du 1er janvier 2018 (2 pages)	Page 45
14-2018-01-02-019 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation au 01/01/2018 (2 pages)	Page 48
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados	
14-2018-01-25-005 - Arrêté préfectoral du 25/01/2018 et annexe cartographique définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE. (8 pages)	Page 51
14-2018-01-25-003 - Arrêté du 25 janvier 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - "Studio COIFFURE" Falaise (2 pages)	Page 60
14-2018-01-25-002 - Arrêté du 25 janvier 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - EI "Atelier PAMA" Falaise (2 pages)	Page 63
14-2018-01-25-004 - Arrêté du 25 janvier 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "KYOTO" Villers sur Mer (2 pages)	Page 66
14-2018-01-26-003 - Arrêté du 26 janvier 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "SALON JCB" Biéville Beuville (2 pages)	Page 69
Direction des Collectivités Locales de la Coordination et du Développement	
14-2018-01-26-002 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant les catégories d'opérations éligibles et les taux de subvention appliqués à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour l'exercice 2018 (4 pages)	Page 72
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-01-23-017 - Arrêté du 23 janvier 2018 prononçant la dénomination d'Arromanches les Bains en commune touristique (1 page)	Page 77
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
14-2018-01-15-017 - AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 79
14-2017-09-15-008 - Arrêté de subdélégation à l'AP N°17-208 du 15 septembre 2017 (4 pages)	Page 83

Cabinet

14-2018-01-24-005

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le magasin DOTY'HOME
situé au MOLAY-LITTRY

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin DOTY'HOME situé au MOLAY-LITTRY**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Dorothée PERRENNES, pour le magasin DOTY'HOME situé au MOLAY-LITTRY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Dorothée PERRENNES est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DOTY'HOME - 5-7 route de Balleroy - 14330 LE MOLAY LITTRY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120018.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Dorothée PERRENNES, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Dorothée PERRENNES, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

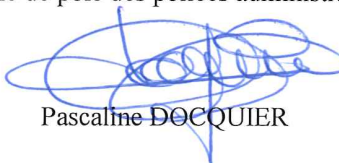
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-22-004

Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le magasin ACTION situé
rue de Caen à VIRE-NORMANDIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le magasin ACTION situé rue de Caen à VIRE-NORMANDIE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. ACTION FRANCE, sise 18 rue Goubet - 75019 PARIS, pour le magasin situé à VIRE-NORMANDIE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 8 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ACTION FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ACTION - rue de Caen - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170540.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bart RAEYMAEKERS, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bart RAEYMAEKERS, directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

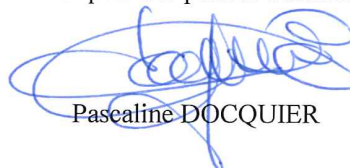
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-19-007

Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la benne à déchets verts située rue du Stade à Garcelles-Secqueville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la benne à déchets verts située rue du Stade à Garcelles-Secqueville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de GARCELLES-SECQUEVILLE, représentée par son maire, pour l'installation d'un système de vidéoprotection à proximité de la benne à déchets verts située rue du Stade ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La commune de GARCELLES-SECQUEVILLE, représentée par son maire, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Proximité de la benne à déchets verts - rue du Stade - 14540 GARCELLES-SECQUEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170534.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des dépôts déchets verts.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Patrick LESELLIER, 1er adjoint au maire.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Patrick LESELLIER, 1er adjoint au maire.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

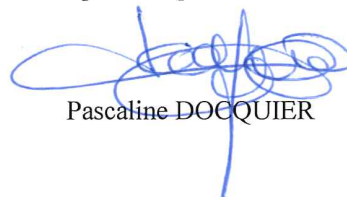
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-19-010

Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le distributeur de pizzas situé 19
place Général de Gaulle à Isigny sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 19 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le distributeur de pizzas situé 19 place du Général de Gaulle à Isigny sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christelle LESAULNIER, gérante de la SARL LESAULNIER, sise 55 rue 101 Airborne à CARENTAN LES MARAIS (50500), pour le distributeur de pizzas situé à ISIGNY SUR MER ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LESAULNIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Distributeur de pizzas "La Roma" - 19 place du Général de Gaulle - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170482.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christelle LESAULNIER, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christelle LESAULNIER, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 19 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-22-003

Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la CAVE DES TONTONS située
22 rue du Quadrant à FLEURY SUR ORNE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 22 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la CAVE DES TONTONS située 22 rue du Quadrant à FLEURY SUR ORNE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe LECARPENTIER, gérant de la SARL AMANCLEM, pour La Cave des Tontons située à FLEURY SUR ORNE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 5 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. AMANCLEM est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cave & resto CAVE DES TONTONS - 22 rue du Quadrant - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170536.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Christophe LECARPENTIER, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Christophe LECARPENTIER, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 22 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,

A blue ink signature, appearing to read 'P. Docquier', is written over a circular stamp or seal.

Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-013

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour l'auto-école située 33 rue du
Général Leclerc à Verson

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'auto-école située 33 rue du Général Leclerc à Verson**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Tiffany LECLERT, présidente de la SASU LECLERT Verson, pour l'auto-école ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 26 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Tiffany LECLERT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Auto-école - 33 B rue du Général Leclerc - 14790 Verson**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170425.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Tiffany LECLERT, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Tiffany LECLERT, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

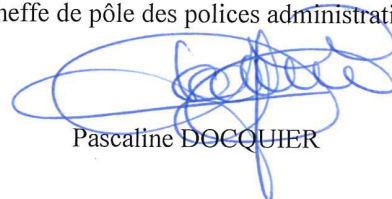
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

CAEN, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-23-011

Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Carrefour Express situé 61 bd
Sainte Anne à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Express situé 61 bd Sainte Anne à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien CHERAR, gérant de la SARL SEDELIMA, pour le Carrefour Express situé 61 bd Sainte Anne à Lisieux ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 11 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SEDELIMA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR EXPRESS - 61 boulevard Sainte Anne - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170549.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien CHERAR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien CHERAR, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-014

Arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour des déchèteries relevant de la compétence du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROC)

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour des déchèteries relevant de la compétence du syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROC)

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROC), représenté par la présidente, sise 1 rue Marcel Fauvel - ZAC de Bellefontaine à BAYEUX (14400), pour douze déchèteries ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - Le syndicat mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers de la région Ouest Calvados (SEROC), représenté par sa présidente, est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **CREULLY SUR SEULLES - RD 83 - Le Bas des Prés → 3 caméras extérieures**
- **ESQUAY SUR SEULLES - RD 126 → 1 caméra extérieure**
- **FONTENAY LE PESNEL - 5 route de Cristot → 2 caméras extérieures**
- **FORMILLY LA BATAILLE - Ecrammeville - RD 124 - Les Cotils → 1 caméra extérieure**
- **GRANDCAMP-MAISY - parc d'activités → 3 caméras extérieures**
- **ISIGNY SUR MER - RD 5 - route de Littry → 2 caméras extérieures**
- **LE MOLAY-LITTRY - rue Denis Papin → 1 caméra extérieure**
- **MAISONCELLES PELVEY - Le Haut d'Hermilly → 2 caméras extérieures**
- **MESNIL CLINCHAMPS - La Landes → 2 caméras extérieures**
- **PORT EN BESSIN - rue des Albatros → 2 caméras extérieures**
- **THUE ET MUE - Bretteville L'Orgueilleuse - RD 83 - Le Bas des Prés → 2 caméras extérieures**
- **VAUCELLES - route de Cherbourg → 4 caméras extérieures**

Les images sont transférées et traitées au siège du SEROC par l'utilisation d'un VPN.

Article 2 - Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170519.

Article 3 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

Article 4 - Le responsable des systèmes est Mme Christine SALMON, présidente du SEROC.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Article 5 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 6 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 8 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 9 - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

Article 10 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Christine SALMON, présidente du SEROC.

Article 11 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 12 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-003

Arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour le Crédit Agricole situé 28 avenue
de Normandie à HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le Crédit Agricole situé 28 avenue de Normandie à HONFLEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie (C.R.C.A.M. Normandie) pour l'agence bancaire située à HONFLEUR, Normandy Outlet ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 38 avenue de Normandie - Normandy Outlet - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170453.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-015

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé
à Falaise

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Market situé à Falaise**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la SAS C.S.F., sise route de Paris à MONDEVILLE (14120), pour le Carrefour Market situé à FALAISE, ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. C.S.F. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET - rue Georges Clémenceau - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100231.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 27 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Vincent DUCHESNE, directeur de magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Vincent DUCHESNE, directeur de magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 est abrogé.

Article 7 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-010

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé
à Isigny sur Mer

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Market situé à Isigny sur Mer**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Anthony LEAL, gérant de la SARL LEALDIS, pour le Carrefour Market situé à Isigny sur Mer ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LEALDIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET - place de l'Hôtel de Ville - 14230 ISIGNY SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120309.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Anthony LEAL, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 12 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Anthony LEAL, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

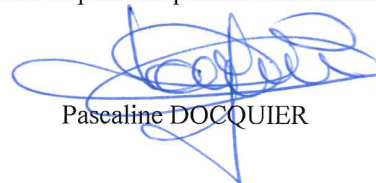
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-009

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le Carrefour Market situé
à St Martin de Fontenay

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le Carrefour Market situé à St Martin de Fontenay**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Stéphane BOURGOUIN, président directeur général de la SAS DISTRIBOURG, pour le Carrefour Market situé à ST MARTIN DE FONTENAY ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. **DISTRIBOURG** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CARREFOUR MARKET - RN 162 - 14320 ST MARTIN DE FONTENAY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110123.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

La caméra extérieure devra être dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine des tiers dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane BOURGOUIN, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 11 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane BOURGOUIN, président directeur général.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

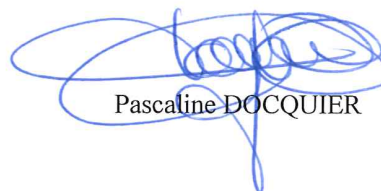
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2018-01-24-002

Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un
système de vidéoprotection pour le magasin
CONFORAMA situé à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 24 janvier 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le magasin CONFORAMA situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A. CONFORAMA FRANCE, sise 80 boulevard du Mandinet à LOGNES (77185), pour le magasin situé à MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 16 janvier 2018 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. CONFORAMA FRANCE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CONFORAMA - centre commercial Mondeville 2 - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120084.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nordine MAHOUR, directeur du magasin.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Nordine MAHOUR, directeur.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 24 janvier 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-01-01-010

Arrêté du 01/01/2018 portant désignation des
fonctionnaires habilités à exercer les fonctions de
commissaire du gouvernement devant la juridiction de
l'expropriation au 01/01/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES
HABILITÉS À EXERCER LES FONCTIONS DE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
DEVANT LA JURIDICTION DE L'EXPROPRIATION
AU 1ER JANVIER 2018**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu l'article R212-1 du code de l'expropriation modifié par le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 § 3;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Arrête

Article 1^{er}. - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, et Mme Catherine EBSTEIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des Finances publiques, sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département du Calvados de la Manche et de l'Orne ;

Article 2 - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Catherine EBSTEIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, sont désignés pour me suppléer dans les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la Cour d'appel de Caen ;

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent ;

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 02 janvier 2018

Le directeur départemental des finances publiques

Hugues PERRIN



Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-01-02-018

Arrêté portant délégation de signature en matière
d'évaluations domaniales à compter du 1er janvier 2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES À COMPTER DU 1ER JANVIER 2018**

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 relatif à l'organisation des missions d'évaluations domaniales mettant en place un pôle d'évaluations domaniales à la direction départementale des finances publiques du Calvados pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. David MERCERON, administrateur des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour l'ensemble des biens ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, et signer au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 1 000.000 € (un million d'euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 100.000 € (cent mille euros).
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 3 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à Mme Catherine EBSTEIN Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

à l'effet d'émettre et de signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 600 000 € (six cent mille euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 50 000 € (cinquante mille euros).

Article 4 : Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à : Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des Finances publiques,

à l'effet d'émettre et de signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale pour des biens dont la valeur vénale n'excède pas 400.000 € (quatre cent mille euros) ou dont les valeurs locatives annuelles n'excèdent pas 40.000 € (quarante mille euros).

Article 5 : Délégation spéciale est donnée à :

Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Nicolas JAMES, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des Finances publiques ;

M. Thomas POUSSET, contrôleur des Finances publiques ;

Mme Marie-Agnès LAHAYE, agente administrative principale des Finances publiques ;

à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires de la division « Missions domaniales ».

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté précédent.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental des finances publiques,


Hugues PERRIN

- 2 -

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-01-02-019

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de
l'expropriation au 01/01/2018



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES AGENTS HABILITÉS À REPRÉSENTER L'EXPROPRIANT DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'EXPROPRIATION AU 1ER JANVIER 2018

Le directeur départemental des finances publiques du Calvados,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2015, nommant M. Hugues PERRIN administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados ;

Vu l'arrêté R212-1 du Code de l'expropriation modifié par le décret n°2017-1255 du 8 août 2017 § 3

ARRETE

Article 1^{er} - M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Catherine EBSTEIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, Mmes Bénédicte CHATELIER, Roseline LEFEVRE, Dominique QUEMENER, Inspectrices des Finances publiques ; MM. Hervé ALLAIN, Jacques BARON, Christian RUFFIE et Bernard ZAMPARUTTI, Inspecteurs des Finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation

et, M. Michel GIRONDEL, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Catherine EBSTEIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'État ;

- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé

Article 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté précédemment rendu.

À
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Calvados.

Fait à Caen, le 2 janvier 2018

Le directeur départemental des finances publiques



Hugues PERRIN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-25-005

Arrêté préfectoral du 25/01/2018 et annexe cartographique
définissant les prescriptions de l'aménagement foncier
agricole et forestier des communes de
BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE,
ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE.



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRETE PREFECTORAL DÉFINISSANT LES PRESCRIPTIONS
DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DES COMMUNES DE
BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le titre II du livre I du code rural et de la pêche maritime (parties Législative et Réglementaire),
- VU** le code de l'environnement, parties législatives et réglementaires et notamment ses articles L.210-1 et L.211-1 relatifs aux milieux aquatiques, L.214-1 à L.214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L.341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L.361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L.411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique,
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.113-1 et L.151-23, relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique,
- VU** le code du patrimoine et notamment ses articles L.510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L.531-14 relatif aux découvertes fortuites, L.544-3 et L.544-4 relatifs aux sanctions encourues, L.621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L.641-1 à L.642-7 relatifs aux espaces protégés,
- VU** le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-63 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU** l'arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau du 28 juin 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation de la déviation de la route départementale n° 613 au droit de BELLENGREVILLE-VIMONT et de la liaison de la route départementale n° 613 à la route départementale n°40 au droit de VIMONT sur le territoire des communes d'ARGENCES, BELLENGREVILLE, FRENOUVILLE, MOULT et VIMONT,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

VU l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural,

VU les propositions de prescriptions émises, en application de l'article L.121-14 et R.121-20-1 du code rural, par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans ses séances du 16 février 2017 et 12 octobre 2017,

VU la demande du conseil départemental du Calvados en date du 19 octobre 2017 concernant l'établissement des prescriptions environnementales à respecter par la commission intercommunale d'aménagement foncier dans le cadre des opérations d'aménagement agricole et forestier relatifs à l'aménagement de la déviation de Bellengreville-Vimont,

VU les avis remis par les conseils municipaux des communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOUT-CHICHEBOVILLE concernées par l'aménagement foncier,

VU la décision de la commission intercommunale d'aménagement foncier en date du 12 octobre 2017, de donner un avis favorable sur le mode d'aménagement foncier, les périmètres et les prescriptions environnementales ainsi qu'à l'ensemble du contenu du dossier soumis à enquête publique du 19 juin au 19 juillet 2017,

VU les travaux de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) en sa séance du 14 décembre 2017,

VU les avis des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie et de l'Agence Régionale de la Santé sur le projet d'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

ARRETE

Article 1 - Périmètre

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier proposé sur les communes de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE.

Article 2 - Prescriptions

Les prescriptions, que la commission intercommunale d'aménagement foncier doit respecter en application de l'article R. 121-22 du code rural, sont fixées aux articles suivants du présent arrêté et cartographiés sur le document cartographique annexé.

Article 3 - Eaux et milieux aquatiques

3.1 Interventions dans le lit mineur des cours d'eau

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Toute modification du profil en long et en travers des cours d'eau, en dehors des ouvrages de franchissement, est interdite.

3.2 Interventions dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau (zone inondable), les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les remblais sont quant à eux interdits.

3.3 Ouvrages de franchissement des cours d'eau

Dans le cadre de la modification du réseau de la voirie communale et départementale, il convient de rétablir systématiquement les écoulements naturels par la création d'ouvrages de franchissement adaptés.

Ces ouvrages doivent respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant respectivement de la rubrique 3.1.2.0 (2°) et 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Ils doivent être dimensionnés aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale, si celle-ci est supérieure.

3.4 Rejets des eaux pluviales

En cas de création de voiries dans le cadre de travaux connexes à l'aménagement foncier entraînant une collecte des eaux pluviales des bassins versants amont et des eaux de voirie, les débits de rejets dans les eaux superficielles naturelles sont compris entre 2 et 5 l/s par hectare collecté, pour une pluie de période de retour minimale de 10 ans. La pluie de référence retenue sera la plus pénalisante parmi un panel de pluies (au moins trois) comprises entre 6-60min, 1h-4h et 4h-24 h.

Pour ce qui concerne la qualité des rejets :

- ✓ lorsque l'exutoire final est un cours d'eau, les eaux pluviales doivent respecter les objectifs de qualité de celui-ci, ainsi que ceux relatifs au bon état écologique,
- ✓ lorsqu'il s'agit d'une masse d'eau, quel que soit le milieu récepteur final, les eaux pluviales d'origine routière doivent respecter les concentrations suivantes, jusqu'à des événements de période de retour 2 ans :
 - matières en suspension (MES) : 30 mg/l
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
 - hydrocarbures totaux : 5 mg/l
 - pH compris entre 6.5 et 8.5

Les services de la police de l'eau se réservent la possibilité de demander un contrôle de la qualité des eaux du milieu récepteur en amont et en aval du point de rejet.

3.5 Déroulement des travaux

Pour la réalisation des travaux connexes, les zones d'installation de chantier sont éloignées de plus de 10 mètres de tout cours d'eau et possèdent un système d'assainissement adapté aux contraintes locales en termes de vulnérabilité des eaux souterraines et superficielles.

Tout doit être mis en œuvre pour empêcher le transport de matières en suspension dans le lit mineur des cours d'eau, notamment en cas de création ou d'élargissement de chemins pentus. Ainsi, les fossés créés en bord de chemins pour l'évacuation des eaux de ruissellement peuvent faire l'objet d'un surcreusement à leur exutoire, de manière à former de petits bassins tampons cassant la vitesse de l'eau.

Un décrottage systématique des engins de chantiers est effectué avant toute circulation sur les voies publiques.

Article 4 – Zones humides

Les parcelles humides (voir dans l'annexe cartographique, « 8. Zones humides ») ne sont pas drainées dans le cadre des travaux connexes. Dans ces mêmes parcelles, aucun nouveau fossé drainant n'est réalisé.

Il convient également de maintenir en l'état la mare (voir dans l'annexe cartographique, « 5. Mare ») sur laquelle aucun comblement n'est effectué.

Le corridor humide associé au secteur du cours Sémillon (voir dans l'annexe cartographique, « 10. Corridor associé au cours d'eau le Sémillon ») est maintenu et restauré dans le cadre du nouveau parcellaire et des travaux connexes.

Article 5 – Haies, bois et vergers

5.1 Haies

Les haies (voir dans l'annexe cartographique, « 6. Haies ») présentes dans les continuités écologiques (voir dans l'annexe cartographique, « 9. Continuités écologiques ») sont conservées en totalité. Il serait même souhaitable que la trame verte soit renforcée dans ces secteurs.

En dehors de ces secteurs de continuités écologiques, tout autre linéaire de haies et de talus supprimé (voir dans l'annexe cartographique, « 6. Haies ») doit être compensé par la création de linéaire de haies ou de talus :

- de longueur au moins équivalente,
- dans la continuité des haies existantes, de manière à maintenir la cohérence du maillage bocager.

Le cas échéant, les travaux d'arasements de haie devront intervenir hors période de nidification des oiseaux et de gel, idéalement au début de l'automne.

5.2 Vergers et boisements non linéaires

Les vergers et boisements non linéaires (voir dans l'annexe cartographique, « 7. Vergers et boisements ») doivent être conservés : ils ne doivent pas faire l'objet de défrichement, ni de remise en culture.

5.3 Ripisylve

La ripisylve joue un rôle non négligeable sur la stabilité des berges, elle crée de l'habitat mais également de l'ombrage permettant de lutter contre le réchauffement thermique et le développement algal. L'opération d'aménagement foncier doit protéger cette ripisylve existante voire l'entretenir et si possible en recréer sur des secteurs où elle est absente.

Article 6 – Érosion et paysages

Les limites de parcelles s'appuieront sur les éléments fixes du paysage : les haies, les talus et les fossés.

Dans les zones les plus pentues, le labour dans le sens de la plus forte pente favorise l'érosion des sols et est préjudiciable à la qualité des eaux. Le découpage parcellaire doit être réalisé de manière à privilégier un labour perpendiculaire à la pente : la longueur des parcelles doit être parallèle aux courbes de niveau et la largeur parallèle à la pente.

Article 7 – Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 8 – Randonnée

Les sentiers de grande randonnée sont rétablis de manière systématique. De même, sont assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée.

Article 9 – Travaux connexes

Afin de prendre en compte la sensibilité écologique des travaux connexes à l'aménagement agricole et forestier, les modalités particulières de leur réalisation et de leur suivi sont précisées par l'étude d'impact. Ils doivent être réalisés en totale cohérence avec les mesures compensatoires en faveur de l'environnement s'appliquant à la construction de l'ouvrage routier proprement dit.

L'impact des travaux connexes et du nouveau parcellaire, issus des opérations d'aménagement foncier, sur la recharge de la ressource en eau souterraine est également étudié dans l'étude d'impact. Ce volet hydrogéologique de l'étude d'impact fait l'objet d'un avis d'un hydrogéologue agréé, désigné par le Préfet et à la charge des opérations d'aménagement foncier.

Article 10 – Monuments historiques et leurs périmètres de protection

Le périmètre de l'aménagement foncier comprend les périmètres de protection de plusieurs monuments historiques protégés, à savoir :

- le manoir de la Perquerette à BELLENGREVILLE,
- le château et ses grilles d'entrée à VIMONT.

Toutes les modifications d'état des lieux situés dans le périmètre défini (voir dans l'annexe cartographique, « 11. Périmètre de protection de monument historique ») sont soumises à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme (permis d'aménager) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Le programme des travaux connexes doit être soumis à l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Calvados avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 11 – Autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas les commissions d'aménagement foncier d'obtenir les autorisations requises par les autres législations en application de l'article R121-29 du code rural. Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural d'une part,
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 12 – Prescriptions complémentaires

Les prescriptions au titre de la législation sur l'eau contenues dans le présent arrêté pourront être complétées après la clôture des opérations s'il apparaît que l'exécution des dites prescriptions ne permet pas d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau ou d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 13 – Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Calvados, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier, au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de BELLENGREVILLE, VIMONT, FRENOUVILLE, ARGENCES et MOULT-CHICHEBOVILLE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le Calvados.

Article 14

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le président du conseil départemental du Calvados, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **25 JAN. 2018**

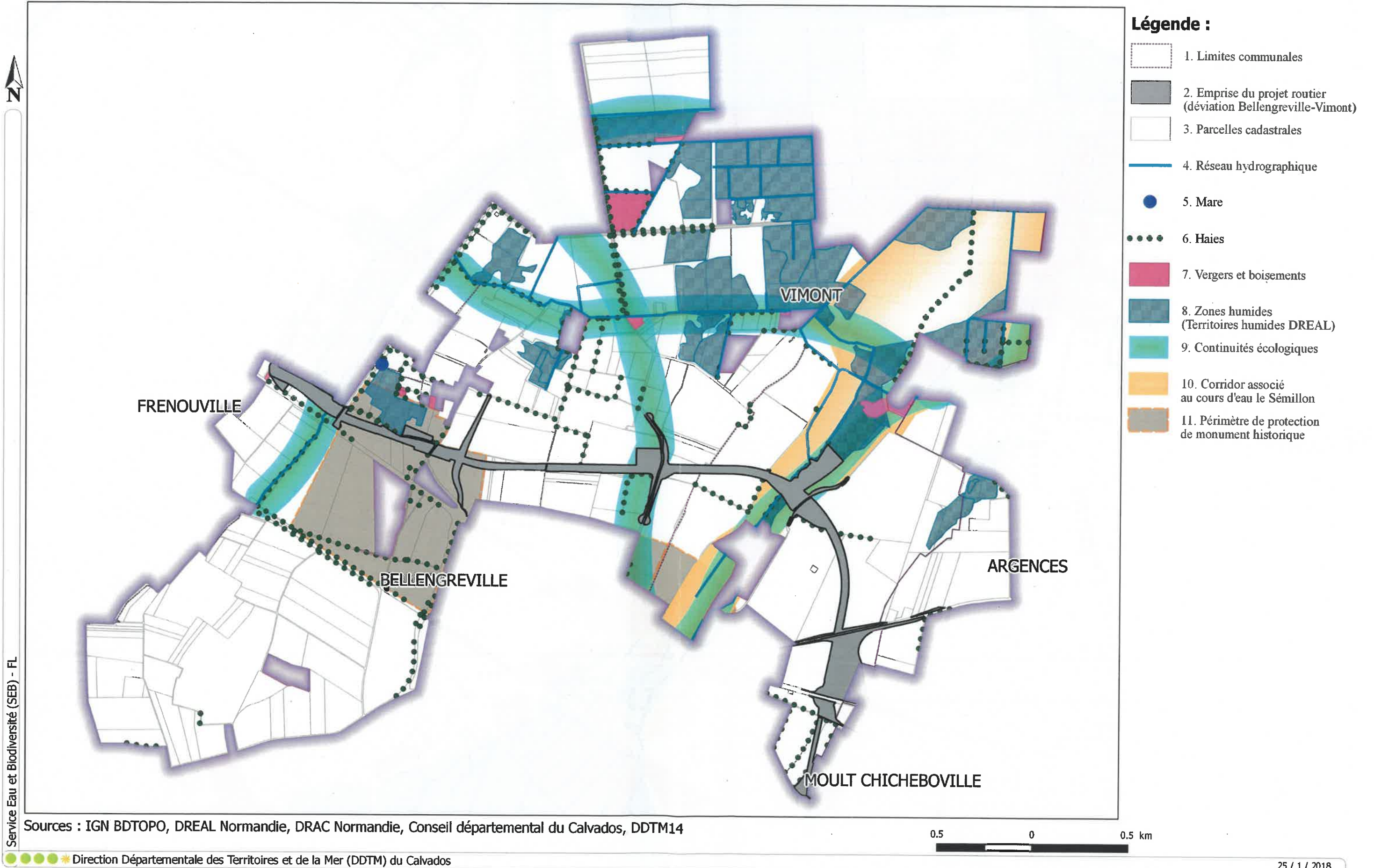
Pour le Préfet du Calvados et par délégation,

p/o Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Calvados


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Annexe cartographique à l'arrêté préfectoral définissant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bellengreville, Vimont, Frenouville, Argences et Moul-Chicheboville



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-25-003

Arrêté du 25 janvier 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - "Studio COIFFURE" Falaise



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 20/12/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0013, par Madame Lydie PIERRE de la BRIERE, agissant pour le compte de "Studio COIFFURE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BD n° 0360 sis 7 rue des Cordeliers - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 20/12/2017 et reçu le 22/12/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/01/2018 et reçu le 19/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnay, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Marché couvert, Place Guillaume Le Conquérant – Sol - Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du Camp Fermé), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

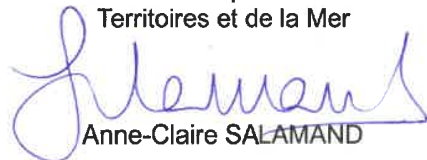
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Lydie PIERRE de la BRIERE, représentant "Studio COIFFURE" demeurant à l'adresse suivante : 7, rue des Cordeliers – 14700 FALAISE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-25-002

Arrêté du 25 janvier 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - EI "Atelier PAMA" Falaise



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 30/11/2017 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 17E 0011, par Madame Patricia PRAT, agissant pour le compte de l'Entreprise Individuelle "Atelier PAMA" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 0087 sis 6 rue du 9^e arrondissement de Paris - 14700 FALAISE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 30/11/2017 et reçu le 05/01/2018 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 27/12/2017 et reçu le 03/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnay, Eglise de la Trinité, Eglise Saint-Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Portail d'entrée sis 17 rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sis 24 rue du Camp Fermé), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

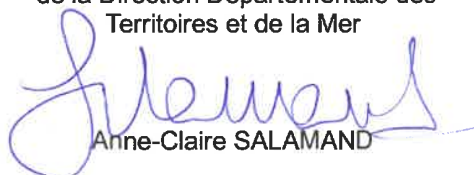
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Patricia PRAT, représentant l'Entreprise Individuelle "Atelier PAMA" demeurant à l'adresse suivante : 12, rue aux Juifs – 14000 CAEN et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-25-004

Arrêté du 25 janvier 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "KYOTO" Villers sur Mer



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 18/12/2017 à la mairie de VILLERS SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 754 17E 0007, par Monsieur Mingde ZHU, agissant pour le compte de la SARL "KYOTO", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AB 0458 sis 29, rue Michel d'Ornano – 14640 VILLERS SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VILLERS SUR MER le 19/12/2017 et reçu le 27/12/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 26/12/2017 et reçu le 29/12/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, et doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et des articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VILLERS SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

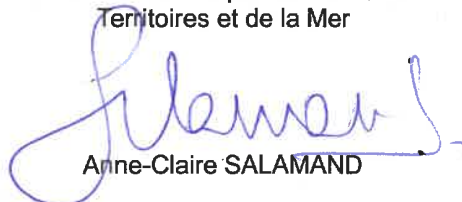
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VILLERS SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Mingde ZHU, représentant la SARL "KYOTO" demeurant à l'adresse suivante : 5, rue des Ormes – 14910 BENERVILLE SUR MER.

Fait à Caen, le **25 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-01-26-003

Arrêté du 26 janvier 2018 portant autorisation de
remplacement d'enseignes - sarl "SALON JCB" Biéville
Beuville



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 21/12/2017 à la mairie de BIEVILLE-BEUVILLE enregistrée sous la référence AP 014 068 17E 0003, par Monsieur Joakim HEUTTE agissant pour le compte de la SARL "SALON JCB", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AM n° 0049 et AM n° 0051 sis 12, rue de la DIB – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de BIEVILLE-BEUVILLE le 21/12/2017 et reçu le 21/12/2017 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 25/01/18 et reçu le 26/01/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2017-5) du 16 mai 2017 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques (Eglise de Biéville – Ferme de la Vallée – Manoir de Balleroy), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 du code de l'environnement et les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que constitue une enseigne toute **inscription, forme ou image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de BIEVILLE-BEUVILLE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

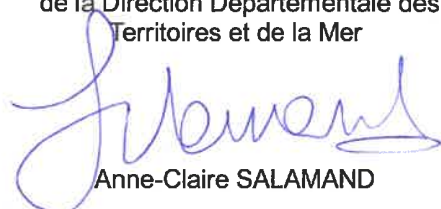
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de BIEVILLE-BEUVILLE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Joakim HEUTTE, représentant la SARL "SALON JCB", demeurant à l'adresse suivante : 14, rue de la DIB – 14112 BIEVILLE-BEUVILLE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **26 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme et Risques
de la Direction Départementale des
Territoires et de la Mer


Anne-Claire SALAMAND

Direction des Collectivités Locales de la Coordination et
du Développement

14-2018-01-26-002

Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 fixant les catégories
d'opérations éligibles et les taux de subvention appliqués à
la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)
pour l'exercice 2018

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des finances locales

NC

DCL-BCBFL-18-034

ARRÊTÉ FIXANT LES CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES ET LES TAUX DE SUBVENTION APPLIQUÉS A LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX POUR 2018

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2334-32 à L2334-39 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, modifiée notamment par la loi n°95-1346 du 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 et la loi n°96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'État aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'article 179 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, portant création la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et définissant ses modalités de gestion et d'attribution ;

VU la circulaire INTB1240718C du ministère de l'Intérieur en date du 17 décembre 2012 relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, modifié par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018, portant composition de la commission consultative des élus chargée de fixer les catégories prioritaires et les taux de subvention en vue de la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU les décisions prises par la commission consultative des élus lors de sa réunion du 19 janvier 2018,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale répondant aux critères démographiques et de richesse fiscale, fixés par les dispositions de l'article L2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Article 2 : Pour l'exercice 2018, les catégories d'opérations éligibles à une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ont été fixées par la commission consultative des élus, comme suit :

1 – SOUTIEN AUX ESPACES MUTUALISES DE SERVICE AU PUBLIC, AUX COMMERCES ET A LA REVITALISATION DES CENTRES-BOURGS :

Catégories d'investissements subventionnables :

- création ou extension des services publics en milieu rural
- création de maisons de services au public
- création d'espaces mutualisés de services au public
- maisons de santé...

Taux de subvention :

- 30 % pour les communes
- 40 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 1 000 000 €

2 – RENOVATION THERMIQUE ET ENERGETIQUE :

Catégories d'investissements subventionnables :

- travaux réalisés sur les bâtiments publics visant à diminuer la consommation énergétique
- travaux d'isolation des bâtiments communaux
- travaux relatifs à la transition énergétique visant à renforcer l'autonomie énergétique grâce aux énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie)

Taux de subvention :

- 30 % pour les communes
- 40 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 250 000 €

3 – ACCESSIBILITE DE TOUS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS RECEVANT DU PUBLIC

Catégories d'investissements subventionnables :

- travaux de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public

Taux de subvention :

- 30 % pour les communes
- 40 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 500 000 €

4 – TRAVAUX ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES :

A – CONSTRUCTIONS SCOLAIRES :

Catégories d'investissements subventionnables :

- achat des terrains nécessaires à l'implantation d'un établissement scolaire,
- acquisition d'immeubles nécessaires à l'installation d'un établissement scolaire,
- construction (comprenant VRD intérieurs et extérieurs liés à la sécurité, honoraires d'architectes)
- création de classes entraînant un accroissement du potentiel d'accueil
- travaux de reconstruction et de grosses réparations

Taux de subvention :

- 30 % pour les communes
- 40 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 1 200 000 €

B - AUTRES TRAVAUX ET EQUIPEMENTS SCOLAIRES :

Catégorie d'investissements subventionnables :

- aménagements nécessaires à l'équipement informatique
- équipement en matériel
- travaux de sécurité près des écoles
- informatisation des écoles (câblage, postes informatiques, logiciels)
- cour de récréation, cantines
- installation de sanitaires, chauffage...

Sont exclus :

- classes mobiles (sauf cas particulièrement justifiés)
- travaux d'entretien courant du propriétaire

Taux de subvention :

- 30 % pour les communes
- 40 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 180 000 €

5 – TRAVAUX DE VOIRIE :

Catégorie d'investissements subventionnables :

- travaux de création de voies nouvelles
- modification de la structure de la chaussée
- travaux d'amélioration de la sécurité
- travaux de grosses réparations sur la chaussée
- travaux sur voirie rurale liés à la sécurité d'un montant minimal de 7 620 € HT.

Ne sont subventionnables que les travaux effectués sur la chaussée proprement dite.

Sont exclus :

- travaux limités aux seuls revêtements superficiels,
- travaux sur voirie communale d'un montant inférieur à 4 000 € HT,
- trottoirs, bordures et contre-bordures de trottoirs, caniveaux,
- parking,
- assainissement,
- travaux de berges et de fossés,
- mobilier urbain et aménagements paysagers
- travaux sur routes départementales

Taux de subvention :

- 30% pour les communes
- 40 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 500 000 €

6 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

Catégories d'investissements subventionnables :

- opérations d'aménagement de zones économiques
- achat ou location de bâtiments industriels
- création de zone artisanale ou industrielle

Taux de subvention :

- 30 % pour les communautés de communes

Plafond de dépenses : 1 000 000 €

Pour être recevable, le dossier doit satisfaire aux deux conditions suivantes :

- augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale
- création d'emplois

7 – ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :

Catégories d'investissements subventionnables :

- construction d'équipements sportifs avec une dépense minimum de 100 000 €

Taux de subvention :

- 20% pour les communes
- 30 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 500 000 €

8 – DEVELOPPEMENT SOCIAL:

Catégories d'investissements subventionnables : (*liste non exhaustive*)

- les services à la personne : création de relais assistantes maternelles, de crèches...
- le maintien d'un service public de proximité : créations de point relais, ou de polyvalence d'accueil dans l'objectif de faciliter les démarches, travaux sur mairie...
- le maintien de la présence des services de l'État en milieu rural : création d'agences postales,
- l'aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé : création de pôle libéral de santé ambulatoire, maisons de santé pluridisciplinaires (MSP)

Taux de subvention :

- 40 % pour les communes
- 50 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 1 000 000 €

9 – IMPLANTATION DE LA GENDARMERIE EN MILIEU RURAL :

Catégories d'investissements subventionnables :

- opérations immobilières de construction, reconstruction, réhabilitation totale ou extension des casernements de gendarmerie permettant de regrouper la totalité des personnels

Taux de subvention :

- 40 % pour les communes
- 50 % pour les communes nouvelles et les communautés de communes

Plafond de dépenses : 1 000 000 €

Article 3 : Les collectivités doivent présenter des dossiers complets et classés par ordre de priorité. Le nombre de dossiers est **limité à deux pour les communes**. Compte-tenu de la fusion et de la réduction du nombre de communautés de communes depuis le 1^{er} janvier 2017, ces dernières pourront déposer plus de 3 dossiers, en les priorisant.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les sous-préfets de Bayeux, de Lisieux et de Vire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **26 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane GUYON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-01-23-017

Arrêté du 23 janvier 2018 prononçant la dénomination
d'Arromanches les Bains en commune touristique

PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

ARRETE du 23 janvier 2018
Prononçant la dénomination d'
ARROMANCHES LES BAINS
en commune touristique

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECTE de Normandie;

VU la délibération du conseil communautaire Bayeux Intercom du 23 novembre 2017 sollicitant la dénomination en commune touristique pour Arromanches les Bains;

CONSIDERANT que la commune d'Arromanches les Bains respecte les conditions pour être dénommée commune touristique ;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune d'ARROMANCHES LES BAINS est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi



Gaëtan RUDANT

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-01-15-017

AP n° 18-02 du 15 janv 2018 relatif à la commission
zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier
volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 18 -02 du 15 janvier 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le **15 JAN. 2018**
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 02 du 15 janvier 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Président
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
		VACANT	Suppléant

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

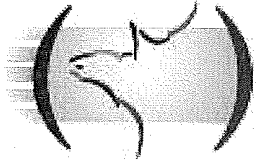
14-2017-09-15-008

Arrêté de subdélégation à l'AP N°17-208 du 15 septembre
2017



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST**

DECISION

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,
- 724 « opérations immobilières déconcentrées », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|---------------------------------------|--|
| 1 - AHMED ABOUBACAR Faouzia | 57 - GUERIN Jean-Michel |
| 2 - AUFFRET Sophie | 58 - GUILLOU Olivier |
| 3 - AVELINE Cyril | 59 - HACHEMI Claudine |
| 4 - BENETEAU Olivier | 60 - HASSANI Mireille |
| 5 - BENOIT Audrey | 61 - HELSENS Bernard |
| 6 - BENTAYEB Ghislaine | 62 - HERY Jeannine |
| 7 - BERNABE Olivier | 63 - HOCHET Isabelle |
| 8 - BERNARDIN Delphine | 64 - KERAMBRUN Laure |
| 9 - BESNARD Rozenn | 65 - KEROUASSE Philippe |
| 10 - BIDAL Gérald | 66 - LANCELOT Kristell |
| 11 - BIDAULT Stéphanie | 67 - LAPOUSSINIÈRE Agathe |
| 12 - BOTREL Florence | 68 - LE BRETON Alain |
| 13 - BOUCHERON Rémi | 69 - LE HELLEY Eric |
| 14 - BOUEXEL Nathalie | 70 - LE LOUER Anita |
| 15 - BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 71 - LE NY Christophe |
| 16 - BOUTROS Annie | 72 - LE ROUX Marie-Annick |
| 17 - BOUVIER Laëtitia | 73 - LEFAUX Myriam |
| 18 - BREUST Natacha | 74 - LEGROS Line |
| 19 - BRUEZIERE Angélique | 75 - LEJAS Anne-Lyne |
| 20 - CADEC Ronan | 76 - LEROUX Valentin |
| 21 - CAIGNET Guillaume | 77 - LEROY Stéphanie |
| 22 - CALVEZ Corinne | 78 - LODS Fauzia |
| 23 - CAMALY Eliane | 79 - LY My |
| 24 - CARO Didier | 80 - MANGO Nathalie |
| 25 - CATOUILLARD Frédéric | 81 - MARSAULT Hélène |
| 26 - CHARLOU Sophie | 82 - MAY Emmanuel |
| 27 - CHENAYE Christelle | 83 - MENARD Marie |
| 28 - CHERRIER Isabelle | 84 - MONNIER Priscilla |
| 29 - CHEVALLIER Jean-Michel | 85 - NICOLAS Fabienne |
| 30 - CHOCTEAU Michaël | 86 - NJEM Noémie |
| 31 - COISY Edwige | 87 - ORMOND Françoise |
| 32 - CORPET Valérie | 88 - PAIS Régine |
| 33 - CORREA Sabrina | 89 - PELLIEUX Aurélie |
| 34 - COURTEL Nathalie | 90 - PERNY Sylvie |
| 35 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 91 - PESEL Anne-Gaëlle |
| 36 - DAGANAUD Olivier | 92 - PIETTE Laurence |
| 37 - DISSERBO Mélinda | 93 - POIRIER Michel |
| 38 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 94 - POMMIER Loïc |
| 39 - DOREE Marlène | 95 - PRODHOMME Christine |
| 40 - DUCROS Yannick | 96 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 41 - DUMUZOIS Philippe | 97 - REPESSE Claire |
| 42 - DUPRET Brigitte | 98 - REXACH Catherine |
| 43 - DUPUY Véronique | 99 - RICE Frédéric |
| 44 - ECRAN Nicole | 100 - RONGA Nathalie |
| 45 - EVEN Franck | 101 - ROUX Philippe |
| 46 - FAUCON Stéphane | 102 - SADOT Céline |
| 47 - FAUVEL Freddie | 103 - SALAUN Emmanuelle |
| 48 - FOURNIER Christelle | 104 - SCHMITT Julien |
| 49 - FUMAT David | 105 - SINOQUET Annie |
| 50 - GAC Valérie | 106 - SOUFFOY Colette |
| 51 - GAUTIER Pascal | 107 - TOUCHARD Véronique |
| 52 - GERARD Benjamin | 108 - TRAULLE Fabienne |
| 53 - GIRAULT Cécile | 109 - TRILLARD Odile |
| 54 - GIRAULT Sébastien | 110 - VETIER Josiane |
| 55 - GODAN Jean-Louis | 111 - VILLAR Agnès |
| 56 - GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 1 - AUFFRET Sophie | 30 - GUENEUGUES Marie-Anne |
| 2 - AVELINE Cyril | 31 - KEROUASSE Philippe |
| 3 - BENETEAU Olivier | 32 - LE LOUER Anita |
| 4 - BENTAYEB Ghislaine | 33 - LE NY Christophe |
| 5 - BERNABE Olivier | 34 - LEBRETON Alain |
| 6 - BERNARDIN Delphine | 35 - LEGROS Line |
| 7 - BIDAULT Stéphanie | 36 - LEROUX Valentin |
| 8 - BOTREL Florence | 37 - LODS Fauzia |
| 9 - BOUCHERON Rémi | 38 - MANGO Nathalie |
| 10 - BOUEXEL Nathalie | 39 - MAY Emmanuel |
| 11 - BOUTROS Annie | 40 - MENARD Marie |
| 12 - BREUST Natacha | 41 - MONNIER Priscilla |
| 13 - BRUEZIERE Angélique | 42 - NJEM Noémie |
| 14 - CAMALY Eliane | 43 - NICOLAS Fabienne |
| 15 - CARO Didier | 44 - PAIS Régine |
| 16 - CHARLOU Sophie | 45 - POIRIER Michel |
| 17 - CHERRIER Isabelle | 46 - POMMIER Loïc |
| 18 - COISY Edwige | 47 - PRODHOMME Christine |
| 19 - CRESPIN (LEFORT) Laurence | 48 - RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20 - DO-NASCIMENTO Fabienne | 49 - REPESSE Claire |
| 21 - DOREE Marlène | 50 - RICE Frédéric |
| 22 - DUCROS Yannick | 51 - SALAUN Emmanuelle |
| 23 - DUMUZOIS Philippe | 52 - SCHMITT Julien |
| 24 - EVEN Franck | 53 - SINOQUET Annie |
| 25 - FAUCON Stéphane | 54 - SOUFFOY Colette |
| 26 - FAUVEL Freddie | 55 - TOUCHARD Véronique |
| 27 - FUMAT David | 56 - TRAUILLÉ Fabienne |
| 28 - GAUTIER Pascal | 57 - VETIER Josiane |
| 29 - GERARD Benjamin | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - BREUST Natacha
- 3 - CARO Didier
- 4 - CHARLOU Sophie
- 5 - DUMUZOIS Philippe
- 6 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 7 - LEROUX Valentin
- 8 - MAY Emmanuel
- 9 - NJEM Noémie
- 10 - REPESSE Claire
- 11 - RICE Frédéric

Article 2 – Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 15 septembre 2017.

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Philippe DUMUZOIS

